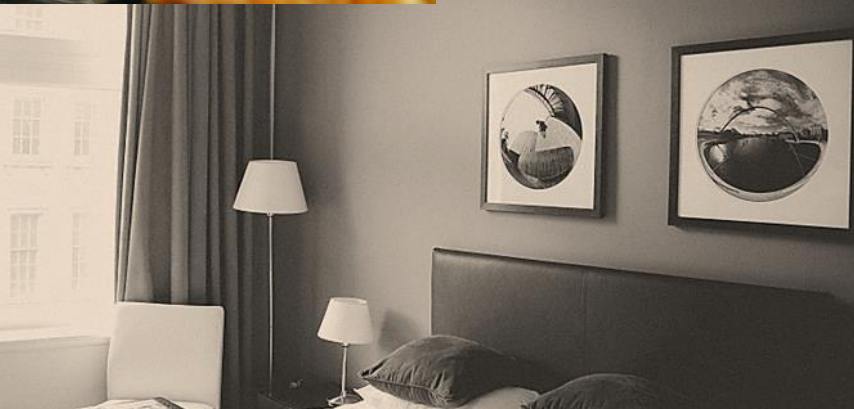


PAFE-COMMERCES ET SERVICES

Programme d'aide financière aux entreprises privées : Secteurs « Commerces et services »



Programme adopté : résolution 137-04-17

Programme amendé : résolution : 366-09-17, 050-02-22, 312-09-22

TABLE DES MATIERES

1. Mise en contexte	1
2. Objectifs du programme	1
3. Clientèles admissibles	1
3.1 Commerces admissibles	2
3.2 Services admissibles	3
4. Aide financière disponible et critères spécifiques d’admissibilité	3
4.1 Volet 1 – Relocalisation, expansion ou démarrage d’une entreprise admissible	1
4.2 Volet 2 – Restauration et mise en valeur d’un bâtiment admissible	2
4.3 Volet 3 – Enseignes commerciales et affichage extérieur sur un bâtiment admissible	3
4.4 Volet 4 – Aménagement paysager permanent	4
4.5 Volet 5 – Initiative collective destinée aux commerces	5
5. Conditions générales et critères d’évaluation des demandes	6
5.1 Conformité du demandeur	6
5.2 Connaissances, expérience et compétences du demandeur	6
5.3 Viabilité économique	6
5.4 Retombées socioéconomiques	6
5.5 Caractère innovant du projet	6
5.6 Contribution du projet au développement local	6
5.7 Degré de concurrence	7
5.8 Structure de financement	7
5.9 Échéancier du projet	7
5.10 Conformité réglementaire du projet	7
5.11 Pérennité et équité du programme d’aide financière	7
6. Exclusions	8
7. Évaluation des demandes d’aide financière	8
7.1 Rôle du comité d’évaluation	8
8. Modalité de versement de l’aide financière	9
9. nouvelle demande d’aide financière	9
ANNEXE 1 CRITÈRES D’ÉVALUATION	i
ANNEXE 2 DOCUMENTS REQUIS	iii

1. MISE EN CONTEXTE

En 2017, la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le présent programme *PAFE-COMMERCE SERVICES (Programme d'aide financière aux entreprises privées : Secteurs « Commerces et services)*. La municipalité souhaite ainsi affirmer son rôle de partenaire du développement économique de son milieu et soutenir le dynamisme des entreprises de son territoire.

Ce programme a été élaboré en vertu la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ainsi qu'en cohésion et en complémentarité avec les objectifs et les orientations de la *Politique de gestion du Fonds de croissance de la MRC de Portneuf*.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière est dédié aux entreprises à but lucratif ou aux coopératives qui œuvrent dans les secteurs « commerces et services ». Il vise à octroyer une aide financière favorisant l'attractivité, la visibilité et la croissance des entreprises visées, tout en constituant un levier facilitant la consolidation et la diversification de leurs activités.

Les divers volets de ce programme permettent également d'atteindre divers objectifs municipaux liés au développement socioéconomique local, au développement durable, à la mise en valeur du patrimoine bâti et à l'attractivité du milieu pour les investisseurs, les touristes et les familles.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les demandeurs doivent être propriétaires, actionnaires, associés ou administrateurs d'une entreprise à but lucratif (incluant les coopératives) dont les activités se rapportent aux secteurs « commerces et services ».

L'entreprise doit être enregistrée au Registraire des entreprises du Québec et sa place d'affaires doit être située sur le territoire de la Municipalité dans un immeuble, autre qu'une résidence, duquel il est propriétaire ou occupant et qui est localisé dans une des zones suivantes : **M-1 à M-15, M-101 à M-108,**

Cb-201, Cb-202 et Cb-301¹. Les entreprises qui ne respectent pas ce critère d'admissibilité, pourront présenter une demande afin de faire évaluer la possibilité que leur demande soit jugée recevable.

Pour le volet 5 du programme, le demandeur peut être une entreprise ou un organisme actif sur le territoire de la municipalité. Tout projet présenté dans le cadre du volet 5 doit bénéficier à un minimum de 3 entreprises. Les entreprises et les commerces visés par le projet devront préalablement avoir été consultés. Ceux-ci, devront démontrer l'impact significatif de l'initiative collective en fonction du nombre d'entreprises participantes. Ces derniers devront signifier leur soutien au projet par une lettre d'intention.

N.B. Les chaînes et les franchises ne sont pas admissibles à ce programme d'aide financière, ainsi que les entreprises situées dans le secteur du Parc industriel.

3.1 Commerces admissibles²

- Commerce de voisinage : Vente de produits alimentaires, de produits de consommation, atelier de réparation, etc.;
- Établissement d'hébergement :
 - Hôtel, motel, auberge, etc.

N.B. Les établissements d'hébergement considérés comme étant des usages complémentaires à l'habitation au sens du règlement de zonage ne sont pas admissibles (ex. gîtes touristiques);
- Établissement de restauration :
 - Restaurant, café, bistrot, restauration rapide, bar laitier et traiteur;
- Bar, discothèque et activités diverses;
- Vente de marchandise d'occasion :
 - Bazar et marché aux puces
 - Magasin d'antiquités;
- Autre commerce de détail et services

¹ Voir la section 4.4.2 et les cartes de l'Annexe II du Règlement de zonage : <http://deschambault-grondines.com/wp-content/uploads/2016/10/Reglement-zonage-Deschambault-Grondines-refondu-10-2016.pdf>.

² Voir les définitions à la section 4.4.2 du Règlement de zonage.

3.2 Services admissibles

- Services automobiles :
 - Postes d'essence, atelier de mécanique, atelier de débosselage et de peinture, vente de véhicules ou de pièces, etc.;
- Services personnels :
 - Services liés à des soins non médicaux tels que salon de beauté, salon de coiffure, etc.

N.B. Les services personnels considérés comme étant des usages complémentaires à l'habitation au sens du règlement de zonage ne sont pas admissibles.
- Bureaux et services professionnels :
 - Services liés à la santé, l'administration, l'ingénierie, l'assurance, l'architecture, la comptabilité, etc.;
- Services divers :
 - Service funéraire, buanderie ou nettoyage, clinique vétérinaire, agence de voyages, etc.

4. AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité fixe par année la limite maximale à 25 000\$ de l'aide financière pouvant être accordée dans le cadre de ce programme.

Ce programme d'aide financière est conditionnel à la disponibilité budgétaire et sa reconduction sera évaluée sur une base annuelle par le conseil municipal qui peut en tout temps, sous respect des ententes déjà intervenues, modifier ou annuler ledit programme

Chacun des volets composant ce programme présente des critères et des montants maximaux admissibles.

Lorsque seulement une minorité des critères d'évaluation du programme est atteinte, mais que le projet s'inscrit dans les objectifs du programme; une aide financière de moins de 50% des dépenses admissibles peut être accordé. Celle-ci sera évaluée au prorata des objectifs du programme.

Un maximum de 7 500\$ pourra être accordé à une même entreprise et ce par année. L'année est calculée à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de la même année.

.

4.1 Volet 1 – Relocalisation, expansion ou démarrage d'une entreprise admissible

Les projets orientés vers un des trois sous-volets ci-dessous peuvent bénéficier du programme d'aide:

- 1) La relocalisation des activités ou de la place d'affaires dans un autre bâtiment admissible situé sur le territoire de la municipalité. Ce volet peut également faciliter la relocalisation d'une entreprise qui opère dans une zone non admissible par droits acquis et qui se relocalise dans une zone où l'usage est autorisé;
- 2) L'expansion de l'entreprise et/ou la diversification des activités de celle-ci par la mise en œuvre d'actions spécifiques découlant d'études spécialisées (pré faisabilité, faisabilité, de marché, redressement, mise en marché, etc.), ou de diagnostics ou encore qui sont justifiées par une documentation et un plan d'affaires structurés.
- 3) Le démarrage d'une nouvelle entreprise admissible sur le territoire de la municipalité.

N.B. La priorité sera accordée aux projets de démarrage d'entreprise offrant des biens ou des services actuellement non disponibles sur le territoire de la municipalité. Le cas échéant, une démonstration devra être faite que l'entreprise en démarrage dispose de parts de marché suffisantes à sa viabilité et à celle des autres commerces similaires déjà implantés (voir les critères d'évaluation au point 5)

Objectif : Favoriser la vitalité économique par la croissance, l'expansion, la consolidation ou la relocalisation des entreprises sur le territoire de la municipalité.

Dépenses admissibles :

- Honoraires professionnels liés directement aux démarches de relocalisation, d'expansion, de diversification ou de démarrage et aux dépenses d'immobilisations (consultant externe, formateur spécialisé, conseiller en entreprises, notaire, comptable, avocat, architecte, etc.);
- Dépenses en capital (immobilisations) : bâtiment;
- Dépenses liées aux technologies de l'information : logiciels, licences, brevets, etc.;
- Frais d'incorporation.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un **maximum de 5 000 \$** par projet et s'élever jusqu'à **50 %** du total des dépenses admissibles. La mise de fonds monétaire du demandeur doit correspondre à un minimum de **20 %** du coût total du projet.

4.2 Volet 2 – Restauration et mise en valeur d'un bâtiment admissible

Les projets visant la restauration ou la mise en valeur d'une façade commerciale ou mixte (visible de la rue) d'un bâtiment où est localisée la place d'affaires d'une entreprise admissible peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre de ce volet.

Objectif : Améliorer l'attractivité des commerces et des services par la mise en valeur des bâtiments à usage commercial et mixte.

Les travaux admissibles de restauration et de mise en valeur autorisés doivent être conformes à la réglementation municipale, être soumis le cas échéant à l'évaluation du Comité consultatif en urbanisme (CCU) et doivent présenter une plus-value sur le plan architectural³, tout en constituant un atout sur le plan commercial.

Dépenses admissibles :

- Travaux qui ciblent un ou des éléments suivants, à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et qu'ils contribuent à l'embellissement architectural de la façade du bâtiment et à la mise en valeur de la place d'affaires :
 - Les fenêtres, contre-fenêtres, portes et contre-portes;
 - Les encadrements, boiseries et moulurations;
 - Les volets extérieurs, contrevents et persiennes;
 - Les galeries, escaliers, tambours et annexes;
 - Les corniches, frises, larmiers;
 - Le nettoyage, décapage et finition extérieure (peinture, teinture, huile, etc.);
 - La restauration de la maçonnerie, du crépi ou des enduits;
 - Le remplacement ou la restauration des parements extérieurs;
 - La pose d'un revêtement traditionnel sur les toitures visibles de la rue;

³ Voir les critères et les fiches du *Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial* : <http://deschambault-grondines.com/wp-content/uploads/2014/12/1-Deschambault-R%C3%A8glement-patrimonial-refondu-2015-08.pdf>. Voir également le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : <http://deschambault-grondines.com/wp-content/uploads/2015/11/REGLEMENT-RELATIF-AUX-PLANS-D%E2%80%99IMPLANTATION-ET-DINTEGRATION-ARCHITECTURALE-178-15.pdf> et le guide « Un art d'habiter » réalisé par Culture et Patrimoine Deschambault-Grondines : <http://www.culture-patrimoine-deschambault-grondines.ca/patrimoine-architectural.php>.

- Honoraires professionnels liés directement aux travaux admissibles (architecte, entrepreneur, ingénieur, etc.).

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un **maximum de 5 000 \$** par projet et s'élever jusqu'à **50 %** du total des dépenses admissibles. La mise de fonds monétaire du demandeur doit correspondre à un minimum de **20 %** du coût total du projet.

4.3 Volet 3 – Enseignes commerciales et affichage extérieur sur un bâtiment admissible

Les projets visant le remplacement, la restauration ou l'implantation d'une nouvelle enseigne commerciale principale devant un bâtiment où est localisée la place d'affaires d'une entreprise admissible peuvent bénéficier du programme d'aide financière.

Objectif : Améliorer l'attractivité des commerces et des services, ainsi que leur visibilité.

Dans le cadre du présent programme, une enseigne commerciale correspond à toute représentation picturale ou littéraire, extérieure, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention sur un produit, un service, une entreprise, une profession ou un divertissement.⁴

Les types d'enseignes suivants ne sont pas admissibles dans le cadre du présent programme : enseigne directionnelle, enseigne publicitaire et enseigne temporaire.

Les enseignes commerciales doivent être conformes à la réglementation municipale, être soumis le cas échéant à l'évaluation du Comité consultatif en urbanisme (CCU). Tout en constituant un atout sur le plan commercial.

Dépenses admissibles :

- Toute enseigne commerciale admissible et conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que son système d'éclairage le cas échéant, ainsi que le matériel et la quincaillerie de support ou de fixation (équerre, potence, etc.);
- Honoraires professionnels liés directement au design ou à la conception de l'enseigne (graphiste, dessinateur, sculpteur, etc.)

⁴ Voir les critères s'appliquant aux enseignes dans le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : <http://deschambault-grondines.com/wp-content/uploads/2015/11/REGLEMENT-RELATIF-AUX-PLANS-D%E2%80%99IMPLANTATION-ET-DINTEGRATION-ARCHITECTURALE-178-15.pdf> et le Règlement de zonage : <http://deschambault-grondines.com/wp-content/uploads/2016/10/Reglement-zonage-Deschambault-Grondines-refondu-10-2016.pdf>.

N.B. Ce volet ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'une enseigne ayant déjà fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un **maximum de 1 000 \$** par projet et s'élever jusqu'à **50 %** du total des dépenses admissibles. La mise de fonds monétaire du demandeur doit correspondre à un minimum de **20 %** du coût total du projet.

4.4 Volet 4 – Aménagement paysager permanent

Les projets visant l'aménagement paysager permanent du terrain où est situé sa place d'affaires peuvent bénéficier d'une aide financière via ce volet.

Objectif : Favoriser l'attractivité des entreprises et les initiatives de développement durable au sein de la municipalité.

L'entreprise devra déposer un plan précis des aménagements à réaliser, incluant le choix des végétaux. Dans le cas où le plan ne serait pas assez précis dans la demande présentée, le comité se réserve le droit d'exiger un plan d'aménagement réalisé par un professionnel.

Les projets sont sous réserve de l'application du règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie et ne doit pas contrevenir aux dispositions réglementaires. De plus, les éléments qui guideront l'évaluation de la qualité du projet présenté seront soumis aux critères du Guide officiel d'évaluation horticole des Fleurons du Québec.

Dépenses admissibles :

- Aménagement paysager ayant un objectif ornemental permanent comprenant (excavation, terrassement, pavage, sentier, ouvrage de maçonnerie, clôture ornementale, etc.)
- Achat et plantation de végétaux (vivaces, arbres et arbustes). Les végétaux de type annuel ne sont pas admissibles dans le cadre de ce programme.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un **maximum de 1 000\$** par projet et s'élever jusqu'à **50 %** du total des dépenses admissibles. La mise de fonds monétaire du demandeur doit correspondre à un minimum de **50 %** du coût total du projet.

4.5 Volet 5 – Initiative collective destinée aux commerces

La municipalité peut accorder une aide financière à un regroupement d'entreprises du secteur privé ou de coopératives admissibles qui présente un projet visant la mise en place d'une initiative visant au minimum 3 entreprises.

Objectif : Encourager les initiatives collectives des gens d'affaires. Améliorer l'attractivité des commerces et services. Contribuer au dynamisme économique de la municipalité.

Dépenses admissibles :

- Honoraires professionnels liés directement à l'initiative collective (consultant externe, formateur spécialisé, notaire, comptable, avocat, architecte, etc.);
- Dépenses en capital (immobilisations), aménagements, infrastructures permettant d'améliorer l'attractivité des entreprises ;
- Dépenses reliées à la mise en place d'un nouvel événement, à une démarche de promotion structurée issue d'une planification stratégique
- Dépenses liées aux technologies de l'information : logiciels, site web, etc.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un **maximum de 2 500 \$** par projet et s'élever jusqu'à **50 %** du total des dépenses admissibles. La mise de fonds monétaire des entreprises bénéficiant de l'initiative collective doit correspondre à un minimum de **50 %** du coût total du projet.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES

N.B. Les demandes seront traitées et analysées selon la date de réception du **dossier complet** de chacun des demandeurs.

5.1 Conformité du demandeur

Le bénéficiaire éventuel de l'aide financière représente une entreprise admissible et est autorisée à présenter une demande en son nom. Le cas échéant, les taxes foncières pour l'année en cours, celles des années antérieures ainsi que les droits de mutation devront être entièrement acquittés au moment de présenter la présente demande.

5.2 Connaissances, expérience et compétences du demandeur

Le demandeur doit démontrer des connaissances et une expérience du secteur visé ainsi que des compétences reconnues en gestion. Le cas échéant, ce dernier peut également faire la démonstration qu'il bénéficie d'un soutien externe de qualité en cette matière.

5.3 Viabilité économique

Le plan d'affaires et la documentation d'affaires doivent démontrer la viabilité du projet ainsi que le caractère de permanence, de rentabilité et de bonnes perspectives d'avenir de l'entreprise.

5.4 Retombées socioéconomiques

Le projet permet la création ou le maintien d'emplois sur le territoire de la municipalité et génère des retombées directes ou indirectes dans le milieu : investissements générés, impacts sur l'offre de biens et services à la population, recours à de la main-d'œuvre locale (sous-traitance), etc.

5.5 Caractère innovant du projet

Le projet est pertinent et bien structuré. Un projet démontrant un ou des éléments particulièrement innovants sera considéré comme étant un atout au moment de l'analyse.

5.6 Contribution du projet au développement local

Le projet doit contribuer au développement, à la diversification et à l'amélioration générale des services offerts à la collectivité locale. De plus, un projet cadrant avec des orientations ou des objectifs des diverses politiques municipales ou permettant la mise en œuvre d'actions s'y rattachant sera considéré comme étant un atout au moment de l'analyse.

5.7 Degré de concurrence

La concurrence est un élément déterminant dans l'analyse d'une demande, car le présent programme ne peut encourager le démarrage d'une nouvelle entreprise qui engendrerait une trop vive concurrence avec d'autres entreprises similaires implantées sur le territoire, à moins que le plan d'affaire et l'analyse de marché présentés ne démontrent qu'une part de marché est disponible et que le projet est viable.

5.8 Structure de financement

L'apport de capitaux provenant d'autres sources correspondant à au moins 50% du coût total du projet est obligatoire. Cet apport inclut notamment la mise de fonds monétaire obligatoire de 20 % du demandeur. De plus, il doit être démontré à la satisfaction de la municipalité que l'aide financière demandée est nécessaire à la réalisation du projet. Finalement, une structure de financement diversifiée et démontrant que d'autres partenaires financiers et techniques ont été sollicités sera considérée comme un atout.

5.9 Échéancier du projet

Dans le cadre du présent programme, les travaux doivent être exécutés dans un délai de 12 mois suivant la signature du protocole d'entente. Le demandeur doit aviser l'officier responsable de ce programme et celui responsable de l'émission des permis lorsque les travaux sont terminés, le cas échéant.

5.10 Conformité réglementaire du projet

Les activités ou travaux décrits dans la demande d'aide financière doivent être conformes à la réglementation municipale et aux normes environnementales en vigueur et doivent faire l'objet de l'émission d'un permis par la municipalité, le cas échéant. Les travaux doivent être conformes au Code du bâtiment du Québec et être exécutés par un entrepreneur qualifié détenant les licences appropriées, le cas échéant.

5.11 Pérennité et équité du programme d'aide financière

La disponibilité et la pérennité des fonds associés au présent programme d'aide financière guident également le choix des projets à soutenir. Pour chacun des dossiers analysés, l'impact sur l'enveloppe budgétaire dédiée à ce programme est pris en compte dans une perspective d'équité et en fonction des retombées potentielles découlant de l'investissement.

6. EXCLUSIONS

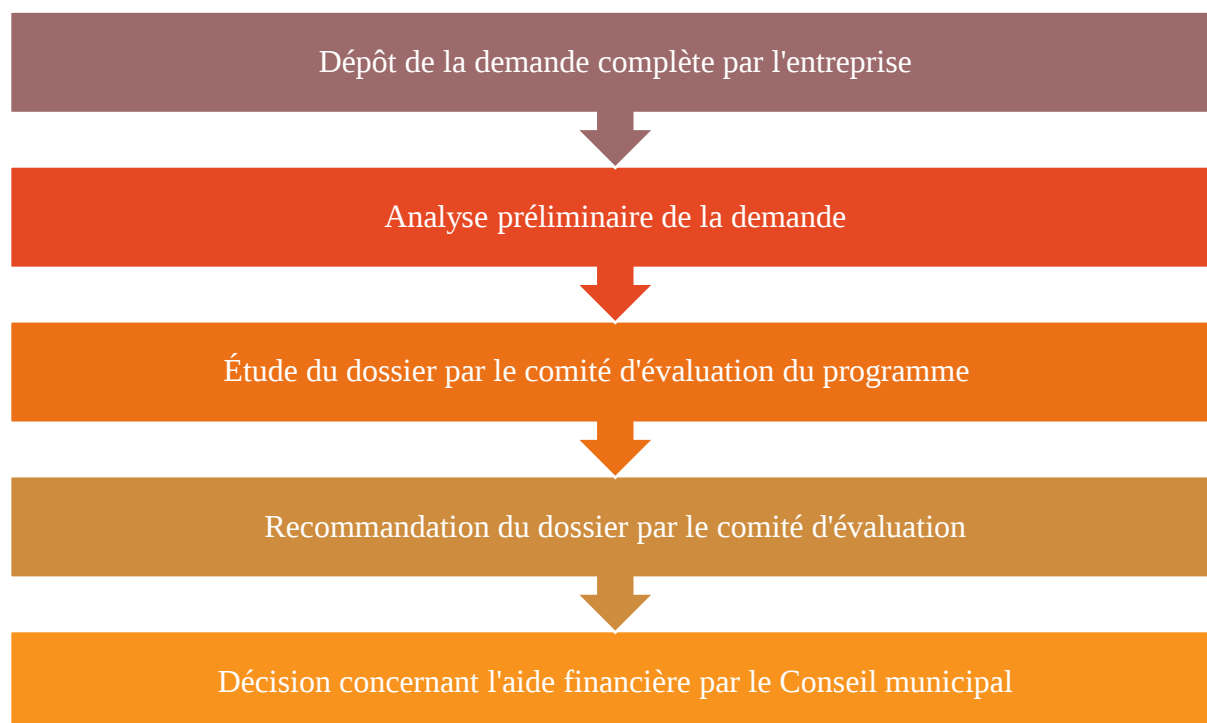
Sont exclues d'emblée, toutes dépenses affectées à la réalisation du projet, mais effectuées avant l'approbation finale de la demande d'aide financière par le conseil municipal.

Ce programme d'aide financière ne peut servir au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Ce programme d'aide financière ne peut contribuer à soutenir un projet ou la réalisation d'activités qui entrent en concurrence directe avec une entreprise existante du même secteur sur le territoire de la municipalité.

N.B. Dans certains cas, une aide financière peut être octroyée en situation de concurrence directe si le demandeur fait la démonstration qu'il y a une part de marché disponible dans le secteur ciblé.

7. ÉVALUATION DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE



7.1 Rôle du comité d'évaluation

Ce comité est composé des quatre (4) représentants suivants :

- L'agent de développement local ou son substitut
- Deux conseillers municipaux dont au moins un membre du CCU
- L'inspecteur en bâtiment et en environnement

Le comité d'évaluation évalue l'impact et la pertinence des projets soumis en regard des politiques et des priorités de développement local et régional ainsi que des retombées socioéconomiques potentielles qui y associées.

Le comité évalue également de la portée et de l'opportunité de la participation ou non de la municipalité aux projets soumis et émet des recommandations au conseil municipal. Le comité précise les obligations particulières liées à l'utilisation de l'aide financière versée.

8. MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur doit aviser l'officier responsable de ce programme et celui responsable de l'émission des permis, le cas échéant, lorsque les travaux sont terminés ou dès que le projet est complété.

Le versement de l'aide financière sera effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la présentation et l'acceptation d'un rapport final de projet, incluant un bilan financier auquel seront jointes les pièces justificatives requises.

L'aide financière peut être annulée dès le moment où l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée par le demandeur ou lors de la cessation des activités de l'entreprise bénéficiaire.

N.B. Le montant final de l'aide financière qui sera versée par la municipalité sera déterminé selon le coût réel du projet tel qu'il apparaîtra dans le rapport final de projet, accompagné des pièces justificatives appropriées, sans toutefois dépasser le seuil de 50% du coût total du projet et le montant figurant dans le protocole d'entente.

9. NOUVELLE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Pour qu'une nouvelle demande d'aide financière pour un même volet soit admissible, un délai de douze (12) mois doit s'écouler entre la date de la dernière subvention demandée et la nouvelle demande.

ANNEXE 1 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères d'évaluation	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Volet 5
Conformité du demandeur					
• Entreprise admissible	X	X	X	X	X
• Taxes foncières et droits de mutation sont entièrement acquittés	X	X	X	X	X
Connaissances, expérience et compétences du demandeur					
• Connaissance et expérience du secteur visé	X				X
• Compétences reconnues en gestion ou soutien externe en gestion si non habilité	X				X
Viabilité économique					
• Viabilité du projet (caractère de permanence)	X	X	X	X	X
• Rentabilité du projet	X				X
• Perspective d'avenir de l'entreprise	X				
Retombées socioéconomiques					
• Création ou maintien d'emplois	X	X	X	X	X
• Impact sur l'offre de biens et services à la population	X				X
• Recours à de la main-d'œuvre locale	X	X	X	X	X
Contribution au développement local					
• Participation à la politique Culturelle et patrimoniale (atout)	X	X	X		X
• Participation à la politique famille et aînés (atout)	X				X
• Participation à la politique de développement durable (atout)	X	X	X	X	X
• Diversification et amélioration générale des services offerts à la collectivité locale	X				X

Critères d'évaluation	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Volet 5
Caractère innovant du projet					
• Éléments pouvant démontrer de l'innovation (atout)	X		X	X	X
Degré de concurrence					
• Part de marchés disponibles	X				
• Existence d'entreprise similaires sur le territoire ciblant le même marché	X				
• Démonstration de la viabilité du projet	X				
Structure de financement					
• Mise de fonds monétaire obligatoire de 20 % du demandeur	X	X	X	X	X
• 50 % du coût total du projet doit provenir d'une autre source de financement que la municipalité	X	X	X	X	X
• Nécessité de l'aide financière pour la réalisation du projet	X	X	X	X	X
• Diversité de la structure de financement (atout)					
Échéancier du projet	X	X	X	X	X
• Exécution des travaux suivant 12 mois de l'acceptation					
Conformité réglementaire					
• Conformité du projet à la réglementation municipale	X	X	X	X	X
• Conformité du projet aux normes environnementales	X	X	X	X	X
• Conformité du projet au Code du bâtiment	X	X			
Pérennité et équité du programme d'aide financière					
• Impact sur l'enveloppe globale annuelle du PAFE	X	X	X	X	X

ANNEXE 2 DOCUMENTS REQUIS

Documents requis	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Volet 5
Formulaire de demande dûment complété et signé;	X	X	X	X	X
Présentation de l'entreprise et de ses activités;	X	X	X	X	X
Plan d'affaires	X				
Curriculum vitae du demandeur	X				
États financiers	X				
Clientèle cible	X				X
Analyse du marché et de la concurrence locale et régionale, le cas échéant	X				X
Description détaillée du projet	X	X	X	X	X
Coût du projet et prévisions budgétaires	X	X	X	X	X
Structure de financement	X	X	X	X	X
Plans et devis	X	X	X	X	
Calendrier de réalisation	X	X	X	X	X
Preuve écrite de la mise de fonds monétaire du demandeur et des contributions financières	X	X	X	X	X
Autorisations et permis municipaux et/ou gouvernementaux nécessaires à la réalisation et/ou au démarrage du projet ou des activités projetés	X	X	X	X	X
Tout autres documents pertinents permettant d'étayer la demande peut être demandé par la municipalité aux fins d'analyse.	X	X	X	X	X